

# **GE\_GERICHTE ATA/228/2026 vom 3. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_228\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_228_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/228/2026 du 3 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/228/2026 del 3 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 1.1**

Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

#### **E. 1.2**

Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, le recourant a sollicité, par courrier du 23 janvier 2026, l'annulation, voire la diminution, du montant de l'émolument de CHF 500.- dû selon l'arrêt de la chambre administrative du 14 octobre 2025. Si ledit courrier devait être qualifié de réclamation au sens de l'art. 87 al. 1 LPA, elle serait tardive : elle serait intervenue plus de trente jours après la notification de l'arrêt et aucun élément du dossier ne permet de retenir l'existence d'un cas de force majeure qui aurait empêché l'intéressé d'agir en temps utile.

### **E. 2**

Le recourant fait toutefois valoir dans son courriel du 4 février 2026 un fait nouveau, à savoir que le Tribunal fédéral a renoncé à lui réclamer les frais judiciaires de CHF 1'000.- mis à la charge du recourant dans l'arrêt du 15 décembre 2025.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît notamment que des faits nouveaux et importants

- 4/5 - A/473/2026 existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b). En vertu de l'art. 81 LPA, la demande en révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le courrier du 23 janvier 2026 intervient dans le délai de trois mois de l'art. 81 LPA et remplit les autres conditions formelles de recevabilité. Le fait que le Tribunal fédéral renonce à percevoir le montant des frais judiciaires qu'il avait mis à la charge du recourant dans l'arrêt 2C\_624/2025, dans la même cause que celle ayant fait l'objet de l'émolument de CHF 500.- litigieux, est un fait nouveau et important. Par ailleurs, l'intéressé avait sollicité l'assistance juridique sur le plan cantonal mais n'avait pas obtenu de décision avant que la chambre administrative ne statue, ce qui ne lui avait pas permis de se déterminer sur une éventuelle renonciation à maintenir la procédure. Dans les conditions très particulières du cas d'espèce, la demande de révision sera admise et l'émolument de CHF 500.- mis à la charge de l'intéressé par la chambre de céans dans son arrêt du 14 octobre 2025 annulé.

### **E. 3**

Aucun émoulement ne sera prélevé dans le cadre de la présente procédure (art. 87 al. 1 LPA) ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.